

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECHETTERIE DECINES CHARPIEU

Rue Paul et Marc BARBEZAT
69150 Décines-Charpieu

Références : UDR-SSDAS-24-155-FP
Code AIOT : 0056901132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement DECHETTERIE DECINES CHARPIEU implanté Rue Paul et Marc BARBEZAT 69150 Décines-Charpieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 25 juin 2024, effectuée dans le cadre du Plan de Contrôle Pluriannuel de l'Inspection des ICPE, avait pour objet de vérifier la cohérence des conditions d'exploitation de l'ICPE avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés ministériels, constituant le référentiel réglementaire applicable à la déchetterie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHETTERIE DECINES CHARPIEU
- Rue Paul et Marc BARBEZAT 69150 Décines-Charpieu

- Code AIOT : 0056901132
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Décines est sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon et exploitée par la société COIRO.

Située au sein d'une zone d'activités à l'extrémité Ouest de la commune, elle réalise des activités de collecte de déchets non-dangereux (encombrants, papiers / cartons, végétaux / bois, gravats,...) et dangereux (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, DMS, piles, batteries, lampes,...), relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les déchets collectés sur site sont ensuite acheminés vers des filières de traitement adaptées (exutoires) par le biais de sociétés prestataires (société SERFIM pour les gravats / végétaux / plâtres, société ENVIE pour les D3E, société RDS pour les encombrants, société SARPI pour les huiles de frites / solvants / peintures / batteries au plomb, société FAURE pour les huiles de vidange, société ECOFIL pour les piles usagées, société PAPREC pour le mobilier, société Rhône Environnement pour les fenêtres).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déchets – exutoires	Arrêté Préfectoral du 09/07/2004, article 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Connaissance des produits et étiquetage	Arrêté Préfectoral du 09/07/2004, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 09/07/2004, article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 09/07/2004, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Déchets - stockage	Arrêté Préfectoral du 09/07/2004, article 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1 – Annexe I - § 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection du 25/06/2024 :

- l'amorce par l'exploitant d'un travail de différenciation des encombrants pouvant être traités in

fine, afin de prévenir les risques accidentels (incendie par exemple) en aval des déchetteries métropolitaines ;

- la nécessité de compléter les documents existants en matière de description des risques liés aux déchets dangereux acceptés et de gestion des pollutions accidentelles ;
- le besoin de revoir le référentiel réglementaire utilisé pour contrôler le respect des valeurs limites d'émission du site en matière de rejets aqueux ;
- le besoin d'éléments justificatifs quant à la présence de bennes de stockage (bois en l'occurrence) en mauvais état apparent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets – exutoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2004, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des encombrants, matériaux ou produits
Prescription contrôlée : [...] Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. [...]
Constats : La DREAL évoque l'incendie survenu sur le site GR (groupe RDS) à Saint-Priest, chargé du traitement d'encombrants provenant des déchetteries métropolitaines. D'après la Métropole, une pile présente dans le sac broyé en serait à l'origine. L'exploitant indique que RDS avait bien les autorisations requises pour effectuer le traitement des encombrants amenés le jour de l'incident. Selon le prestataire, l'arrêté actuel couvre l'ensemble des encombrants pouvant transiter des déchetteries vers le site de traitement. Le groupe RDS va reprendre contact avec la DREAL afin d'évaluer la nécessité de recourir à un Porter à connaissance. L'exploitant réfléchit à une différenciation, à échéance 2025 et à l'échelle des déchetteries métropolitaines, entre sacs « noirs » (pouvant contenir des déchets incompatibles avec le traitement) et les autres types d'encombrants, qui consistera à dupliquer la benne des encombrants (une pour le broyage, une pour l'incinération).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, d'ici 6 mois, de présenter les options possibles en termes de différenciation, pour l'ensemble des déchetteries sous maîtrise d'ouvrage du Grand Lyon.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Connaissance des produits et étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2004, article 3.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits et étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir [...]
Constats : L'exploitant indique que les produits dangereux sont stockés dans le local dédié aux Déchets Diffus Spécifiques (DDS). Les agents intervenant sur le site de Décines sont formés aux risques chimiques et des procédures ont été établies pour les différents déchets dangereux collectés. L'Inspection constate l'absence de document décrivant les risques associés à chaque produit dangereux accepté au sein de la déchetterie. De plus, à l'occasion de la visite terrain, il a été constaté que l'affichage consacré au dépôt d'huiles de vidange n'était pas assez clair concernant le dépôt des bidons usagés (un usager a failli déposer son bidon dans un bac destiné à un déchet de nature différente).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de détailler les risques liés aux déchets dangereux dans les procédures existantes, et de les décliner sous forme d'affichage / livret sur site. Il est également demandé à l'exploitant de modifier l'affichage de la borne de dépôt d'huiles de vidange, afin de la rendre plus explicite sur le devenir des bidons usagers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2004, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. [...]
Constats : L'exploitant indique que le réseau de collecte sur le site de Décines est de type séparatif. Le site est équipé d'une station de relevage permettant d'envoyer les eaux collectés en partie basse, vers la canalisation de rejet en partie haute. Avant rejet, les eaux collectés transitent par un séparateur à hydrocarbures. Lors de la visite terrain, l'Inspection constate la présence d'une vanne de coupure de type «guillotina», qui n'est pas mentionnée dans la consigne d'arrêt d'urgence des rejets en cas de pollution accidentelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant d'ajouter la vanne guillotine dans la consigne d'arrêt d'urgence, et d'en préciser les modalités d'utilisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2004, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée :
Sans préjudice [...]
Constats :
L'exploitant réalise une fois par an des mesures à la sortie du séparateur à hydrocarbures. Le dernier contrôle a été effectué par la société SETEC HYDRATEC en mars 2023 (rapport daté de novembre 2023).
A la lecture du rapport, l'Inspection constate que l'arrêté préfectoral du 9/07/2004 n'est pas pris en référence pour la définition des VLE. En effet, ce sont les valeurs limites de la station d'épuration de la Feyssine qui sont prises en compte. Toutefois, ces dernières incluent les VLE de l'AP du 09/07 (hormis le paramètre «Métaux totaux») et aucun dépassement n'est constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de faire procéder par SETEC HYDRATEC à l'intégration de l'arrêté du site en tant que référentiel réglementaire, en veillant à ajouter le paramètre «métaux totaux».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1 – Annexe I - § 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une

capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant dispose, pour le site de Décines, d'un document permettant de connaître les zones à risque incendie ainsi que les équipements dédiés (extincteurs à poudre, extincteurs à eau pulvérisée, extincteur mobile, etc.). L'ensemble des agents intervenant au sein de la déchetterie disposent de la certification ATD (Agent Technique Déchetterie), qui intègre une sensibilisation aux risques chimiques et aux risques inhérents à l'exploitation d'une déchetterie. Les équipements Incendie du site sont contrôlés annuellement par la société SCHUBB. Le dernier contrôle réalisé le 21/06/2024 conclue à un bon état général du parc d'équipements de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets - stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2004, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des encombrants, matériaux ou produits
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant. [...]
Constats : A l'occasion de la visite terrain, l'Inspection a constaté le mauvais état d'une benne de dépôt de déchets «bois» (trous en plusieurs endroits sur les parois). L'exploitant indique qu'un bilan mensuel est demandé au prestataire dans le cadre de la maintenance des bennes employées sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'explicitier les critères d'évaluation de l'intégrité des bennes, qui servent à statuer sur le maintien (ou non) des bennes en service, et de préciser si la benne concernée par le constat sera maintenue au sein de la déchetterie de Décines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois